

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le règlement sur la promesse et l'octroi de subventions\*

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 57, 243)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c* ) lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse d'une subvention versée, sauf à un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, à moins que les normes prévoient expressément que l'obligation de procéder par appel d'offres public ne s'applique pas. » ;

3° par l'abrogation du troisième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« **5.** L'octroi ou la promesse d'une subvention effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 n'est pas assujéti à l'approbation maintenant exigée en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 4 lorsque l'obligation de procéder par appel d'offres public est imposée dans les conditions de l'octroi ou de la promesse d'une subvention. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), maintenant réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1567-94 du 9 novembre 1994 (1994, G.O. 2, 6257). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

50041

Gouvernement du Québec

### Décret 535-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

#### Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit que différents règlements sur les contrats des organismes publics sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires et un projet de Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication ;

ATTENDU QUE ces projets de règlement prévoyaient respectivement l'abrogation consécutive de diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement abrogatif distinct de ceux ayant fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés et le Conseil du trésor recommande que le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23 et 54)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux<sup>1</sup> est modifié par l'abrogation des articles 296 à 333.

**2.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics<sup>2</sup> est abrogé.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 181-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1434). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>2</sup> Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 961-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5635), n'a pas été modifié depuis son édition.

**3.** Le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec<sup>3</sup> est abrogé.

**4.** Le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux<sup>4</sup> est abrogé.

**5.** Le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec<sup>5</sup> est abrogé.

**6.** Le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec<sup>6</sup> est abrogé.

**7.** Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires<sup>7</sup> est abrogé.

<sup>3</sup> Le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 76-96 du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1221), n'a pas été modifié depuis son édition.

<sup>4</sup> Le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1229-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5343), n'a pas été modifié depuis son édition.

<sup>5</sup> Le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 972-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6167), n'a pas été modifié depuis son édition.

<sup>6</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 1463), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 1996-04 du 5 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5436). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>7</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de constructions des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2807), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 332-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 1181). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**8.** Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>\*</sup> est abrogé.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

50042

Gouvernement du Québec

## Décret 538-2008, 28 mai 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Barreau du Québec — Délivrance des permis spéciaux

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement établissant des permis spéciaux et contenant les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec

avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *r*)

### SECTION I MOTIFS

**1.** Le présent règlement est adopté afin de faciliter la mobilité des avocats et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux dont:

- 1° l'Accord sur le commerce intérieur;
- 2° l'Accord de libre-échange nord-américain;
- 3° l'Accord général sur le commerce des services;
- 4° l'Accord de libre circulation nationale.

Il permet au Barreau du Québec de répondre à la nouvelle réalité socio-économique du Québec et de favoriser l'intégration professionnelle des avocats formés à l'étranger tout en protégeant le public et tout en reconnaissant la spécificité du droit civil québécois.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** La demande de délivrance de permis spécial doit être adressée par écrit au Comité administratif au moyen du formulaire prescrit et en y joignant les documents requis.

<sup>\*</sup> Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1072-94 du 13 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4272), n'a pas été modifié depuis son édicition.